



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE CÉRÉ-LA-RONDE

Département d'Indre-et-Loire

5 rue Rabelais – 37460 Céré-la-Ronde

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2026-56

Réglementant les horaires de dépôt et de collecte du verre dans les conteneurs d'apport volontaire

Le Maire de la Commune de Céré-la-Ronde,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

VU le Code de la santé publique, et notamment ses articles R.1336-4 à R.1336-11 relatifs à la lutte contre les bruits de voisinage ;

VU le Code pénal, et notamment son article R.610-5 ;

VU le Code de l'environnement, et notamment son article L.541-3 ;

CONSIDÉRANT que des conteneurs d'apport volontaire destinés à la collecte du verre sont implantés sur le territoire communal, notamment place Chevrier, à proximité immédiate d'habitations ;

CONSIDÉRANT que le dépôt du verre dans ces conteneurs, ainsi que leur relève, génèrent des nuisances sonores importantes, susceptibles de porter atteinte à la tranquillité et au repos des riverains, en particulier tôt le matin, le soir et les dimanches et jours fériés ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de prendre les mesures nécessaires pour prévenir les atteintes à la tranquillité publique ;

ARRÊTE

Article 1 – Horaires de dépôt

Sur l'ensemble du territoire communal, le dépôt du verre dans les conteneurs d'apport volontaire est autorisé uniquement :

- du lundi au samedi, de 9h00 à 19h00.

Tout dépôt est interdit en dehors de ces horaires, ainsi que les dimanches et jours fériés.

Article 2 – Propreté des abords

Il est interdit de déposer du verre, des emballages ou tout autre déchet au pied ou sur les conteneurs, y compris lorsque ceux-ci sont pleins. Les usagers sont invités à utiliser un autre point d'apport volontaire de la commune.

Article 3 – Collecte des conteneurs

Les opérations de relève et de vidage des conteneurs à verre implantés sur le territoire communal devront être effectuées dans les mêmes plages horaires que celles fixées à l'article 1, soit du lundi au samedi, de 9h00 à 19h00, à l'exclusion des dimanches et jours fériés.

Article 4 – Information des usagers

Les présentes dispositions seront portées à la connaissance du public par affichage en mairie, par une signalétique apposée sur chaque conteneur, ainsi que par voie de publication sur les supports d'information municipaux.

Article 5 – Sanctions

Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent habilité et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur, notamment l'article R.610-5 du Code pénal, sans préjudice des sanctions prévues en cas d'abandon de déchets.

Article 6 – Entrée en vigueur et exécution

Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication et sa transmission au représentant de l'État. Madame la Secrétaire Générale de Mairie et Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie territorialement compétente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire ;
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie ;
- Monsieur le Président de la Communauté de communes de Bléré autour de Chenonceaux ;
- Monsieur le Président du SMICTOM d'Amboise.

Article 7 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi via l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr).

Fait à Céré-la-Ronde, le 16 octobre 2026

Le Maire,

